

Paye sans ordonnancement préalable des rémunérations des agents de l'État

Paramètres applicables au 1^{er} janvier 2020

Rubriques modifiées depuis la précédente diffusion

1.1
1.2.7
1.3.3
1.5.4
2.2
2.4.1
2.4.2
2.7
3.1
3.1.1
4.1
4.2
5.1
5.2.
5.3
6.1
6.3
7.2
8.1
8.2
8.3
9.1.2
9.1.3

Table des matières

<u>1 Mesures salariales.....</u>	<u>4</u>
<u>1.1 SMIC (barème HO).....</u>	<u>4</u>
<u>1.2 Valeur du point fonction publique.....</u>	<u>4</u>
<u>1.2.1 Mesure de revalorisation.....</u>	<u>4</u>
<u>1.2.2 Incidence sur l'indemnité mensuelle des volontaires civils.....</u>	<u>5</u>
<u>1.2.3 Indemnité de résidence plancher (paramètre BD88).....</u>	<u>5</u>
<u>1.2.4 Supplément familial de traitement plancher et plafond (barème HO).....</u>	<u>5</u>
<u>1.2.5 Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE – part fixe – IR 0364).....</u>	<u>5</u>
<u>1.2.6 Incidence sur l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée aux auditeurs de justice (IR 0444).....</u>	<u>6</u>
<u>1.2.7 Incidence sur l'indemnité de risques à taux indexé des personnels de surveillance de la DGDDI (IR 0312 – Barème HO).....</u>	<u>6</u>
<u>1.2.8 Incidence sur les plancher et plafond de la MAGE (code 56 – Barème HO).....</u>	<u>6</u>
<u>1.3 Salaire des personnels à statut ouvrier.....</u>	<u>7</u>
<u>1.3.1 Ouvriers de la défense (barème HO).....</u>	<u>7</u>
<u>1.3.2 Ouvriers du Cadastre (barème HO).....</u>	<u>7</u>
<u>1.3.3 Ouvrier des parc et ateliers (paramètre BD04).....</u>	<u>7</u>
<u>1.4 Mesures de bas de grille.....</u>	<u>7</u>
<u>1.5 Mesures catégorielles relevant du dispositif de modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR).....</u>	<u>8</u>
<u>1.5.1 Abattement indemnitaire (barème HO).....</u>	<u>8</u>
<u>1.5.2 Report d'un an de l'entrée en vigueur des mesures catégorielles relevant du dispositif PPCR.....</u>	<u>9</u>
<u>1.5.3 Incidences du dispositif PPCR sur la correspondance IB/IM et les rémunérations hors échelle.....</u>	<u>10</u>
<u>1.5.4 Incidence du dispositif PPCR sur la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire (Barème HO).....</u>	<u>11</u>
<u>2 Cotisations de sécurité sociale (barème HO).....</u>	<u>11</u>
<u>2.1 Assiette des cotisations.....</u>	<u>11</u>
<u>2.2 Plafonds de sécurité sociale et de retraite complémentaire.....</u>	<u>12</u>
<u>2.3 Assurance maladie et autonomie des personnes âgés et handicapées.....</u>	<u>12</u>
<u>2.4 Accidents du travail et maladies professionnelles.....</u>	<u>14</u>
<u>2.4.1 Codes risque AT.....</u>	<u>14</u>
<u>2.4.2 Taux applicables.....</u>	<u>14</u>
<u>2.4.3 Cas des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).....</u>	<u>15</u>
<u>2.4.4 Cotisation accident du travail des maîtres de l'enseignement privé sous contrat simple avec l'État.....</u>	<u>15</u>
<u>2.5 Assurance vieillesse.....</u>	<u>16</u>
<u>2.6 Famille.....</u>	<u>17</u>
<u>2.7 Désocialisation des heures supplémentaires (barème HH).....</u>	<u>18</u>
<u>3 Contributions de sécurité sociale.....</u>	<u>18</u>
<u>3.1 Contribution sociale généralisée (barème HH).....</u>	<u>18</u>
<u>3.1.1 Revenus d'activité et assimilés.....</u>	<u>19</u>
<u>3.1.2 Revenus de remplacement.....</u>	<u>19</u>
<u>3.1.3 Exonération totale ou partielle de CSG non déductible.....</u>	<u>20</u>
<u>3.1.4 Exonération totale de CSG.....</u>	<u>20</u>

3.2 Contribution au remboursement de la dette sociale (barème HH).....	21
3.2.1 Revenus d'activité.....	21
3.2.2 Revenus de remplacement	21
3.2.3 Revenus exonérés.....	22
3.3 Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (barème HO).....	22
4 Autres contributions.....	22
4.1 Contribution au fonds national d'aide au logement (barème HO).....	22
4.2 Contribution locale au financement des services de mobilité (barème R3).....	22
4.3 Prévoyance complémentaire et forfait social (barème HO).....	23
4.4 Assurance chômage (barème HH).....	24
4.4.1 Calcul des contributions générales.....	24
4.4.2 La contribution exceptionnelle et temporaire.....	24
5 Régimes spéciaux de retraite de base (barème HO).....	24
5.1 Service des retraites de l'État (SRE).....	24
5.2 Fond spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE).....	26
5.3 Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).....	26
6 Régimes de retraite complémentaire des personnels contractuels (barème HO).....	27
6.1 Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (IRCANTEC).....	27
6.2 Union pour le recouvrement des cotisations de retraite complémentaire de l'enseignement privé (URCREP).....	27
6.2.1 Remarque liminaire.....	27
6.2.2 Fondamentaux du système.....	27
6.2.3 Taux de cotisation.....	28
6.2.4 Contribution d'équilibre général (CEG) :.....	28
6.2.5 Contribution d'équilibre technique (CET) :.....	29
6.3 Caisse de retraite des personnels navigants (CRPN).....	29
7 Régimes de retraite additionnelle et de prévoyance (barème HO).....	30
7.1 Fonction publique.....	30
7.2 Enseignement privé sous contrat.....	30
7.3 Régime de prévoyance des personnels de l'enseignement privé.....	30
8 Fiscalité (barème HH).....	31
8.1 Retenue à la source des non-résidents (article 182 A du CGI).....	31
8.2 Prélèvement à la source (PAS) des résidents (articles 204 A et suivants du CGI).....	31
8.2.1 Cadre juridique.....	31
8.2.2 Barèmes du PAS (article 204 H du CGI).....	31
8.3 Taxe sur les salaires (paramètres BD 73 et BD 75).....	34
9 Divers.....	35
9.1 Saisissabilité des rémunérations.....	35
9.1.1 Textes de référence.....	35
9.1.2 Barème (barème HH).....	36
9.1.3 Quotité totalement insaisissable (barème HO).....	36
9.2 Préfon (barème HH).....	37

1 Mesures salariales

1.1 SMIC (barème HO)

Conséquence de l'article 24 de la loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, la revalorisation du SMIC intervient désormais au 1^{er} janvier de chaque année.

Le décret n° 2013-123 du 7 février 2013 (JO du 8 février 2013) en a modifié les modalités de revalorisation. La garantie de pouvoir d'achat est désormais assurée par l'indexation du SMIC sur l'inflation mesurée pour les ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie. Cet indice, mieux ciblé sur les salariés à faible revenu, permet de mieux prendre en compte le poids des dépenses contraintes (loyer, énergie notamment). Par ailleurs, la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et employés est également prise en compte. Cette évolution permet de tenir compte de la part plus importante que représente aujourd'hui la catégorie professionnelle des employés dans la population rémunérée au voisinage du SMIC. Le nouvel indice de mesure de l'inflation est également retenu pour déterminer ce gain de pouvoir d'achat.

Le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 (JO du 19 décembre 2019) porte le montant du SMIC brut horaire à 10,15 € soit 1 539,42 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

En conséquence, le seuil journalier d'exonération en deçà duquel la contribution pour le remboursement de la dette sociale, la contribution sociale généralisée, ainsi que, le cas échéant, la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assises sur les revenus de remplacement, ne sont pas dues, établi en application des articles L242-12 et D242-13 du code de la sécurité sociale s'établit à 51,00 € au 1^{er} janvier 2020 par application de la formule suivante :

SMIC horaire x 35 / 7 arrondi à l'euro supérieur.

1.2 Valeur du point fonction publique

1.2.1 Mesure de revalorisation

Le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation dans sa version issue du décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (JO du 26 mai 2016) portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation fixe le traitement brut annuel afférent à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension comme suit :

Date d'effet	Montant
1 ^{er} février 2017	5.623,23 €

1.2.2 Incidence sur l'indemnité mensuelle des volontaires civils

La rémunération des volontaires du service civique outre-mer qui relève du volontariat associatif prévu à l'article L.120-3 et suivants du code du service national est fixée à l'article R.121-22 du même code en pourcentage de la rémunération afférente à l'indice brut 244, majoré 309 :

Date d'effet	Taux	Montant
1 ^{er} janvier 2018	55,04 %	796,96 €

L'article 18 du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils fixe le montant de l'indemnité prévue à l'article L.122-12 [volontariat international] du même code à 50 % de la rémunération précitée :

Date d'effet	Montant
1 ^{er} février 2017	723,99 €

1.2.3 Indemnité de résidence plancher (paramètre BD88)

L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 précité prévoit que les agents dont le traitement est inférieur ou égal à celui correspondant à l'indice majoré 313 perçoivent l'indemnité de résidence afférente à cet indice. Celle-ci évolue dans les mêmes proportions que le traitement soumis aux retenues pour pension.

Date d'effet	Taux à 3 %	Taux à 1 %
1 ^{er} février 2017	44,00 €	14,66 €

Le paramètre BD 88 est à mettre à jour à chaque évolution des montants plancher.

1.2.4 Supplément familial de traitement plancher et plafond (barème HO)

L'article 10bis du décret du 24 octobre 1985 précité prévoit que le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel calculé en pourcentage du traitement.

Les pourcentages fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent à la fraction du traitement assujetti à retenue pour pension n'excédant pas le traitement afférent à l'indice majoré 717.

Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.

Date d'effet	Plancher (INM 449)	Plafond (INM 717)
1 ^{er} février 2017	2.104,02 €	3.359,88 €

1.2.5 Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE – part fixe – IR 0364)

L'article 4 des décrets

- n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,
- n° 94-50 du 12 janvier 1994 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale, prévoit l'indexation de son montant sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Date d'effet	Montant annuel	Montant mensuel
1 ^{er} février 2017	1.213,60 €	101,13 €

1.2.6 Incidence sur l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée aux auditeurs de justice (IR 0444)

Aux termes de l'article 3 du décret n° 93-552 du 27 mars 1993 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle à certains auditeurs de justice et anciens auditeurs de justice, le montant maximal de celle-ci est fixé à 20 % du traitement annuel afférent à l'indice majoré 100.

Date d'effet	Montant
1 ^{er} février 2017	1.124,65 €

1.2.7 Incidence sur l'indemnité de risques à taux indexé des personnels de surveillance de la DGDDI (IR 0312 – Barème HO)

L'arrêté du 12 août 2019 (JO du 17 août 2019) prévoit une revalorisation de l'indemnité de risques dans les conditions suivantes :

Date d'effet	Nombre de points d'indice majoré	Montant
1 ^{er} novembre 2019	88	4.948,44 €
1 ^{er} juillet 2020	90	5.060,91 €
1 ^{er} juillet 2021	92	5173,37 €

1.2.8 Incidence sur les plancher et plafond de la MAGE (code 56 – Barème HO)

Borne	Modalités de calcul	Date d'effet	Montant
Plancher	IM 309 + ZR de l'IM 313 au taux de 3 %	1 ^{er} février 2017	1.491,98 €
Plafond	IM 821 + ZR au taux de 3 %	1 ^{er} février 2017	3.962,64 €

1.3 Salaire des personnels à statut ouvrier

1.3.1 Ouvriers de la défense (barème HO)

Le décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense (JO du 31 décembre 2016) a fixé certaines dispositions réglementaires en ce qui concerne leurs rémunérations principale et accessoire à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense (JO du 31 décembre 2016) prévoit l'indexation des salaires des personnels précités sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Par ailleurs, ces mêmes textes réforment la rémunération des OMID par la création de nouveaux groupes et échelons à compter du 1^{er} novembre 2017 ainsi que de nouveaux éléments de rémunérations accessoires à compter du 1^{er} janvier 2017 dont certains sont à prendre en compte dans la base FSPOEIE. Ces mesures ont fait l'objet des notes PAY2017-011, 2017-019, 2017-022, 2017-023.

1.3.2 Ouvriers du Cadastre (barème HO)

Effet collatéral des mesures prises en faveur des ouvriers de la Défense, l'arrêté du 6 septembre 2017 a indexé le salaire des ouvriers du Cadastre, rattachés au bordereau du Livre, sur la valeur du point fonction publique. La mesure a été mise en œuvre par la note PAY2017-043.

1.3.3 Ouvrier des parc et ateliers (paramètre BD04)

L'arrêté du 20 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 19 novembre 1975 modifié relatif aux salaires horaires de base applicables aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes a été publié au bulletin officiel du MTES du 9 octobre 2019.

En conséquence, les taux horaires minimum et maximum à prendre en compte sur le paramètre BD 04 sont respectivement fixés à 10,42 € et 18,87 € au 1er janvier 2019. Cette mesure a été mise en œuvre en novembre 2019.

1.4 Mesures de bas de grille

Il est fait application du décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, de la circulaire FP/7 n° 1787 du 26 mars 1992 et du 25 novembre 2011.

Cette indemnité différentielle au SMIC de code 0415 est générée automatiquement par la chaîne de calcul de l'application PAY par comparaison entre le traitement indiciaire brut, majoré le cas échéant des avantages en nature, et le SMIC mensuel, compte tenu des règles de proratisation applicables.

S'agissant des ouvriers d'État rémunérés sur une base horaire, la comparaison se fait par rapport au salaire horaire majoré de la prime d'ancienneté et de la prime de rendement.

1.5 Mesures catégorielles relevant du dispositif de modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR)

1.5.1 Abattement indemnitaire (barème HO)

L'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 prévoit l'application d'un abattement

- sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues par les fonctionnaires civils en position d'activité ou de détachement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi conduisant à pension civile ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du dispositif PPCR ;
- dont le montant annuel correspond aux montants annuels bruts des indemnités perçues par le fonctionnaire civil, dans la limite des plafonds forfaitaires annuels suivants :

Catégorie du corps	Plafond forfaitaire <u>annuel</u>
A	389,00 €
B	278,00 €
C	167,00 €

- réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même année.
- venant en déduction des assiettes de la CSG, de la CRDS, du RAFP, de la contribution exceptionnelle de solidarité ainsi que la quotité saisissable.

Il convient de noter que les maîtres et documentalistes de l'enseignement privé sont concernés par le PPCR au même titre que les enseignants du public en application du principe de parité décliné :

- aux articles L.914-1, R.914-78 et R.914-83 du code de l'éducation pour ceux relevant de l'enseignement général et technique non agricole ;
- à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime et aux articles 34 et 35 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural pour ceux relevant de l'enseignement technique agricole.

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » pour les personnels civils de l'État fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des indemnités prévu par l'article 148 de la loi de finances pour 2016. Il prévoit la liste des indemnités non prises en compte pour le calcul de l'abattement, ainsi que les montants, les modalités et le calendrier de sa mise en œuvre. L'abattement prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Le décret n° 2017-662 du 27 avril 2017 a étendu la mesure précitée aux magistrats de l'ordre judiciaire.

1.5.2 Report d'un an de l'entrée en vigueur des mesures catégorielles relevant du dispositif PPCR

Le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 (JO du 23 décembre 2017) portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers procède au report des mesures statutaires prévues, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif PPCR. A ce titre, les mesures de création de corps et de cadres d'emplois, de grades et d'échelons ainsi que les dispositions modifiant les règles de classement et de reclassement des fonctionnaires civils seront mises en œuvre douze mois après les dates mentionnées au sein des textes réglementaires publiés avant le 1^{er} janvier 2018.

Les décrets n° 2017-1805 du 28 décembre 2017 (JO du 30 décembre 2017) et n° 2017-1857 du 29 décembre 2017 (JO du 31 décembre 2017) procèdent à la même mesure dans le cadre de la transposition, respectivement aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux militaires, des dispositions du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

L'article 114 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 (JO du 31 décembre 2017) de finances pour 2018 prévoit que les dispositions réglementaires procédant au report de douze mois des mesures statutaires, indiciaires et indemnitaires prises dans le cadre du dispositif PPCR peuvent rétroagir au 1er janvier 2018, après consultation du Conseil commun de la fonction publique pour ce qui concerne les décrets relatifs aux fonctionnaires civils.

Le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics procède, dans sa version issue du décret n° 2016-589 du 11 mai 2016, à la mise en œuvre, au bénéfice des fonctionnaires relevant de corps de la fonction publique de l'État de catégorie C, de catégorie B et de catégorie A à caractère paramédical et socio-éducatif, régis par des dispositions statutaires communes, des mesures prévues par le protocole PPCR.

Il revalorise les grilles indiciaires des corps précités selon le calendrier et les modalités définies par ledit protocole et en modifie les indices de traitement au 1^{er} janvier de chaque année de 2016 à 2021 à l'exception de l'année 2018 selon les corps.

Le décret n° 2017-171 du 10 février 2017 (JO du 12 février 2017) procède à la mise en œuvre, au bénéfice de certains fonctionnaires relevant de corps et emplois de la fonction publique de l'État de catégorie A et des emplois supérieurs et de direction des administrations de l'État et de ses établissements publics, d'une partie des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Il revalorise, à titre conservatoire, les grilles indiciaires des corps et des emplois dont les grilles de rémunération débutent en indice chiffre et culminent en hors échelle par transformation de primes en points, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole : quatre points d'indice majoré à compter du 1er janvier 2017 et cinq points d'indice majoré à compter du 1er janvier 2019.

En application des dispositions combinées de l'article 8-1 du décret du 22 août 2008 précité et de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, l'indice majoré maximum pour les heures supplémentaires s'établit comme suit :

Date d'effet	Indice majoré
1 ^{er} janvier 2019	587

Cette valeur sera à reporter dans le paramètre BD 04.

1.5.3 Incidences du dispositif PPCR sur la correspondance IB/IM et les rémunérations hors échelle

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (JO du 27 janvier 2017) modifie :

- le barème A de correspondance entre les indices bruts et les indices majorés annexé au décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;
- le barème B de correspondance entre les indices majorés et les traitements annuels bruts soumis à retenue pour pension annexé au décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- les traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle.

La revalorisation indiciaire de 9 points d'indice majoré au bénéfice des corps et cadres d'emplois de catégorie A et des corps et cadres d'emplois de l'encadrement supérieur intervient à partir du 1^{er} janvier 2017. Cette majoration est partiellement compensée par un prélèvement sur les primes. Ainsi, l'indice majoré sommital passe de 821 à 826 au 1^{er} janvier 2017 puis à 830 au 1^{er} janvier 2019. Les montants des traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont majorés aux mêmes dates. Le décret tire également les conséquences des effets conjugués du protocole et de l'augmentation du point d'indice au 1^{er} février 2017.

Le décret n° 2017-1709 du 13 décembre 2017 portant modification du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation traduit le report d'un an de l'entrée en vigueur du dispositif PPCR pour les montants des traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle. La correspondance entre les rémunérations hors échelle et les indices majorés à saisir dans le paramètre BD 20 s'établit comme suit au 1^{er} janvier 2019 :

Groupes	Chevrons		
	1	2	3
A	0890	0925	0972
B	0972	1013	1067
BB	1067	1095	1124
C	1124	1148	1173
D	1173	1226	1279
E	1279	1329	
F	1378		
G	1510		

Par décision du Président de la République, l'effet des dispositions combinées des décrets

- n° 2012-983 du 23 août 2012 relatif au traitement du Président de la République et des membres du Gouvernement,
- n° 2014-425 du 25 avril 2014 relatif au traitement des secrétaires d'État
- de l'article 6 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

est suspendu au 1^{er} janvier 2019. En conséquence, la rémunération servie aux membres de l'exécutif demeure maintenue à son niveau du 1^{er} février 2017.

L'indice majoré maximum pour l'édition du barème des traitements (état QBR) est fixé en conséquence comme suit :

Date d'effet	Indice majoré
1 ^{er} janvier 2019	1510

Cette valeur sera à reporter dans le paramètre BD 04.

1.5.4 Incidence du dispositif PPCR sur la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire (Barème HO)

L'indice minimum servant au calcul de la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire exprimé en pourcentage du traitement est celui des surveillants de 2^{ème} échelon, soit l'indice majoré 333 à compter du 1^{er} janvier 2020.

2 Cotisations de sécurité sociale (barème HO)

2.1 Assiette des cotisations

L'assiette des cotisations de sécurité sociale est définie aux articles suivants du code de la sécurité sociale (CSS) :

- L.242-2 pour les régimes général et agricole ;
- D.712-38 pour le régime spécial des fonctionnaires et magistrats ainsi que pour les maîtres et documentalistes de l'enseignement privé sous contrat mentionnés à l'article L.712-10-1 ;
- D713-15 pour le régime spécial des militaires.

S'agissant des personnels à statut ouvrier, celle-ci est fixée à l'article 42 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des services industriels de l'État.

L'article D311-2 du CSS, créé par le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public prévoit que les taux de cotisations qui leur sont applicables sont ceux de droit commun à compter du 1^{er} janvier 2016. Auparavant, un abattement de 20 % était appliqué.

2.2 Plafonds de sécurité sociale et de retraite complémentaire

L'arrêté du 2 décembre 2019 (JO du 3 décembre 2019) fixe les plafonds de sécurité sociale et de retraite complémentaire :

- régime général et régime agricole du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 = 3.428,00 €
- plafond IRCANTEC tranche A (100%) = 3.428,00 €
- plafond IRCANTEC tranche B (800 %) = 27.424,00 €
- plafond URCREP tranche 1 (100%) = 3.428,00 €
- plafond URCREP tranche 2 (800%) = 27.424,00 €
- plafond CRPN retraite et assurance (800%) = 27.424,00 €
- plafond CRPN majoration (100%) = 3.428,00 €

2.3 Assurance maladie et autonomie des personnes âgées et handicapées

Le décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière fixe le taux de la cotisation patronale maladie à 9,88 %, soit un niveau inférieur de 1,62 point à celui en vigueur jusqu'à cette date (11,50%), afin de tenir compte du coût, pour les employeurs de ces fonctionnaires et de ces agents, des mesures salariales participant à la compensation de l'effet de la hausse de la contribution sociale généralisée.

Le décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 (JO du 31 décembre 2017) relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale modifie le taux des cotisations d'assurance maladie du régime général, du régime agricole et de divers régimes spéciaux.

Le décret n° 2017-1895 du 30 décembre 2017 (JO du 31 décembre 2017) relatif au taux particulier des cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale modifié le taux des cotisations d'assurance maladie applicables aux revenus d'activité et de remplacement de personnes non résidentes fiscales en France affiliées à un régime obligatoire d'assurance maladie français, ces personnes n'étant pas redevables de la contribution sociale généralisée.

Il convient d'ajouter à la cotisation patronale maladie, la contribution à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de 0,30 % prévue à l'article L14-10-4 du code de l'action sociale et des familles.

Le décret n° 2013-1223 du 23 décembre 2013 relatif au financement de la gestion administrative, de l'action sanitaire et sociale et du contrôle médical des régimes de protection sociale agricole (JO du 27 décembre 2013) a modifié l'article D741-35 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui fixe les taux de cotisations de sécurité sociale applicables aux salariés agricoles par renvoi aux dispositions correspondantes du CSS en matière d'assurance-maladie et a abrogé l'article D741-35-1 du CRPM qui fixait les taux de cotisations complémentaires du régime des salariés agricoles permettant leur alignement sur le régime général.

Le décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale rétablit notamment dans le code de la

sécurité sociale un article D711-1 qui fixe le taux de cotisation patronale pour les bénéficiaires d'un régime spécial et relevant du régime général pour la prise en charge des frais de santé et pour le versement, en cas de maladie ou de maternité, de prestations en espèces. S'agissant des « fonctionnaires en détachement dans une entreprise relevant du régime général », ce taux est fixé à 12,20 %.

Le décret n° 2018-162 du 6 mars 2018 relatif aux taux particuliers des cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale a rapporté, à compter du 1^{er} mars 2018, les dispositions du décret n° 2017-1895 du 30 décembre 2017.

Catégorie	Référence réglementaire	Part salariale	Part patronale
Régime général	D242-3 du CSS	-	13,00 %
Fonctionnaires (métropole, DOM et étranger)	D712-38 du CSS	-	9,70%
Fonctionnaires (TAAF)		1,00 %	2,95 %
Militaires	D713-15 du CSS	-	9,70 %
Ouvriers de l'État	D711-1 du CSS	-	9,70 %
Régime agricole	D741-35 du CRPM	-	13,00 %
Collaborateurs occasionnels du service public	D242-3 du CSS	-	13,00 %
Personnels recrutés par voie de PACTE	D242-3 du CSS et application d'un plafond d'exonération de la cotisation patronale maladie	-	-
Contrats aidés (contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats d'avenir)	D242-3 du CSS et application d'un plafond d'exonération de la cotisation patronale maladie	-	-
Volontaires du service civique dans les DOM	D242-3 du CSS	-	13,00 %
Revenu de remplacement des agents relevant du régime spécial des fonctionnaires placés en cessation d'activité	D711-2 du CSS	0,95%	-
Revenu de remplacement des agents relevant du régime général placés en cessation d'activité	L131-2 du CSS D242-12 du CSS	1,70%	-
Non résidents	L131-9 alinéa 2 du CSS	5,50 %	Cf. supra en fonction du régime de protection sociale applicable
Revenu de remplacement des non résidents relevant du régime général placés en cessation d'activité	L131-9 alinéa 2 du CSS D242-12 du CSS	4,90 %	-
Allocation de retour à l'emploi des agents non résidents	L131-9 alinéa 2 du CSS D242-12 du CSS	2,80%	-

Par délibération du 28 novembre 2011 (avis publié au JO du 30 décembre 2011), le conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a décidé, pour le régime général, de ramener la majoration de la cotisation salariale à 1,50% à compter du 1^{er} janvier 2012.

Par délibération du 23 mai 2008 (avis publié au JO du 1^{er} août 2008) le conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a décidé, pour le régime agricole, de porter à compter du 1^{er} juillet 2008 le

taux de cotisation sur les rémunérations d'activité à 1,40% dont 1,30% à la charge du salarié. Ce dernier taux s'applique également aux revenus de remplacement.

2.4 Accidents du travail et maladies professionnelles

2.4.1 Codes risque AT

L'arrêté du 23 novembre 2016 (JO du 1^{er} décembre 2016) portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 et du I de l'article D. 242-6-14 du code de la sécurité sociale relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles a substitué le code risque 75.1AG « administrations centrales et services extérieurs des administrations centrales (y compris leurs établissements publics) – représentation diplomatique étrangère en France – organismes internationaux – Services des armées alliées » au code risque 75.1.AF « administrations centrales et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics) » .

L'arrêté du 27 décembre 2019 (JO du 29 décembre 2019) relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2020 prévoit les taux suivants :

Code risque	Métropole et DOM sauf Moselle, Bas- Rhin, Haut-Rhin et Mayotte	Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin	Mayotte
75.1.AG	1,10 %	1,10 %	1,10 %
80.1.ZA	1,30 %	1,30 %	1,30 %

L'article 2 du même arrêté maintient le taux net moyen national à 2,21 % applicable aux volontaires du service civique.

L'arrêté du 24 décembre 2019 (JO du 29 décembre 2019) portant fixation au titre de l'année 2019 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime détermine notamment le taux de cotisation AT applicable au personnel enseignant agricole privé visé au 5^o de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime.

2.4.2 Taux applicables

- 0,39 % pour les codes SS 43, 45, 46 et 48 (enseignement privé agricole).
- 1,30 % pour les codes SS 91, 95, 14 et 24 (enseignement privé hors Alsace Moselle).
- 1,30 % pour les codes SS 91, 95, 14 et 24 (enseignement privé en Alsace Moselle).
- 1,10 % pour les codes SS 12, 22, 13, 18, 23, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 81 et 85.
- 1,10 % pour les codes SS 81 et 85 (médecins à temps partiel en Alsace-Moselle).

- 2,21 % pour le code SS 79 (volontaires du service civique dans les DOM).

2.4.3 Cas des établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

En vertu du treizième alinéa du préambule de la constitution de 1946, « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ». L'État a en partie confié cette activité qui relève de ses attributions pour le second degré aux EPLE. L'article L 121-1 du code de l'éducation précise qu'ils ont pour objet et pour mission « de transmettre et de faire acquérir des compétences de travail ». L'EPLE est donc un établissement public local chargé de concourir au service public de l'enseignement public qui est un service de l'État.

Le législateur a néanmoins entendu partager la compétence de l'organisation de ce service pour le second degré entre l'État d'une part, le département et la région d'autre part (voir article L 211-1 du code de l'éducation et CE, Ass, 2 décembre 1994, n° 110181). Le code de l'éducation délimite strictement les compétences des collectivités territoriales à l'égard des EPLE.

Eu égard à la nature de leur mission de service public de l'État qui constitue leur spécialité et nonobstant l'ensemble des prérogatives des collectivités locales qui participent à cette mission, les EPLE sont des établissements publics locaux de l'État. En outre, comme tout établissement public, l'EPLE bénéficie de la personnalité juridique ce qui lui confère, notamment, la capacité à recruter des personnels (emplois aidés, aides éducateurs etc.).

Ces personnels sont soit des agents de droit privé par détermination de la loi, soit des agents de droit public non titulaires de l'État. Leurs contrats sont alors régis par le décret n° 86-63 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ils participent toujours à une mission de service public de l'enseignement même lorsqu'ils sont soumis aux règles de droit privé (TC, n° 02591, 19 février 1990, Lebon p 390).

Aussi, au sens de l'arrêté du 23 novembre 2016 précité modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'arrêté du 27 décembre 2010 fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, les EPLE relèvent du code risque 75.1.AG applicable aux « administrations centrales et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics) » pour lequel le taux est de 1,10%.

2.4.4 Cotisation accident du travail des maîtres de l'enseignement privé sous contrat simple avec l'État

L'article L442-12 du code de l'éducation dispose que :

« Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'État un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'État leur rémunération qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public.

« Le contrat simple porte sur une partie ou sur la totalité des classes des établissements. Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l'État.

« Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires. Ces conditions sont précisées par décret.

« Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple.

« Il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur ».

L'employeur des maîtres sous contrat simple est l'établissement d'enseignement privé, peu importe que l'État prenne en charge leur rémunération ainsi que les charges sociales afférentes (CE, 3 décembre 1997 n° 144412). En conséquence, ces personnels relèvent du code risque 80.1.ZA. Cette position a été confirmée à la DGFIP par la CNAMTS par lettre du 2 mars 2011.

Par ailleurs, la qualification de salariés de droit privé des maîtres de l'enseignement privé sous contrat simple, régis par le code du travail a été reconnu par le Conseil d'État (CE, 24 juin 1987, Syndicat national des chefs d'établissements d'enseignement libre, CE, 8 juillet 1977, Ministre de l'éducation c/ association d'éducation populaire de La Salle) et par la Cour de Cassation (Cass.Soc 2 juillet 1981, Association d'éducation populaire de l'institution Sainte Geneviève).

2.5 Assurance vieillesse

L'article D242-4 du code de la sécurité sociale fixe les taux des cotisations salariales et patronales d'assurance vieillesse du régime général. Ces taux sont applicables aux salariés agricoles par renvoi de l'article D741-35 du code rural et de la pêche maritime à l'article du code de la sécurité sociale précité.

Catégorie	Référence réglementaire	Part salariale		Part patronale	
		Plafond	Totalité	Plafond	Totalité
Régime général	D242-4 du CSS	6,90%	0,40%	8,55%	1,90%
Régime agricole	D741-35 du CRPM	6,90%	0,40%	8,55%	1,90%
Collaborateurs occasionnels du service public	D242-4 du CSS	6,90%	0,40%	8,55%	1,90%
Médecins « à temps partiel »	D242-4 du CSS et application d'un abattement de 30% sur les cotisations plafonnées	4,83%	0,40%	5,99%	1,90%
Personnels recrutés par voie de PACTE	D242-4 du CSS et application d'un plafond d'exonération pour les cotisations patronales vieillesse	6,90%	0,40%	-	-
Contrats aidés (contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats d'avenir)	D242-4 du CSS et application d'un plafond d'exonération pour les cotisations patronales vieillesse	6,90%	0,40 %	-	-
Volontaires du service civique dans les DOM	D242-4 du CSS	-	-	15,45 %	2,30 %

2.6 Famille

La cotisation patronale allocations familiales est fixée à l'article D241-3-1 du code de la sécurité sociale

Cotisation patronale allocations familiales			
Régimes général et agricole	D241-3-1 du CSS	-	5,25%
Fonctionnaires	D241-3-1 et D712-38 du CSS	-	5,25%
Militaires	D241-3-1 et D713-15 du CSS	-	5,25%
Collaborateurs occasionnels du service public	D241-3-1 du CSS	-	5,25%
Contrats aidés	D241-3-1 du CSS et application d'un plafond d'exonération de la cotisation AF	-	-

2.7 Désocialisation des heures supplémentaires (barème HH)

L'article L.241-17 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 7 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, modifié par le III. de l'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales. prévoit une réduction de cotisations salariales au titre des heures supplémentaires effectuées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le décret n° 2019-40 du 24 janvier 2019 (JO du 25 janvier 2019) relatif à l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires fixe le taux de la réduction de cotisations salariales à **11,31 %** pour le régime général et les régimes alignés dont le régime des salariés agricoles et prévoit pour les régimes spéciaux que la réduction est limitée aux cotisations salariales effectivement dues sur les heures supplémentaires, soit **le taux de la cotisation salariale à la retraite additionnelle de la fonction publique** pour les fonctionnaires et magistrats (cf. 7.1) et **le taux de la cotisation salariale au FSPOEIE** pour les personnels à statut ouvrier (cf. 5.2).

Le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 (JO du 27 février 2019) portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, en cours de signature, définit les dispositifs indemnitaires éligibles aux mesures précitées.

3 Contributions de sécurité sociale

3.1 Contribution sociale généralisée (barème HH)

Instituée par la loi de finances du 28 décembre 1990 et codifiée aux articles L ;136-1 et suivants du CSS, la contribution sociale généralisée (CSG) est un impôt dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et destinée au financement d'une partie des dépenses de sécurité sociale relevant des prestations familiales, des prestations liées à la dépendance, de l'assurance maladie et des prestations non contributives des régimes de base de l'assurance vieillesse.

La CSG, dont le taux varie selon le type de revenu et la situation de l'intéressé, est prélevée à la source sur la plupart des revenus, quels que soient leur nature et leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu.

Les revenus des salariés et assimilés sont soumis à la CSG s'ils sont domiciliés en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et s'ils sont bénéficiaires d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Les revenus des agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif (EPCA) en fonction ou en mission à l'étranger sont également soumis à la CSG si ces agents remplissent les deux conditions.

L'article 8 de la loi n° 2017-1836 du décembre 2017 (JO du 31 décembre 2017) de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une majoration de son taux de 1,7 % en contrepartie de la suppression des cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage. Un dispositif de compensation est prévu à l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances 2018 pour les salariés ou assimilés relevant des régimes spéciaux de protection sociale.

Le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 (JO du 31 décembre 2017) pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 institue une

indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des trois versants de la fonction publique, des militaires et des magistrats de l'ordre judiciaire.

En application de l'article 154 *quinquies* du CGI dans sa version issue de l'article 67 de la loi de finances pour 2018 précitée, cette majoration affecte la part de CSG déductible du montant imposable.

La loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 (JO du 26 décembre 2018) portant mesures d'urgence économiques et sociales rétablit la CSG au taux de 6,6 % pour les pensions de retraite et d'invalidité sous certaines conditions de revenu.

L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique étend le dispositif de rupture conventionnelle aux trois versants de la fonction publiques. L'article 13 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 (JO du 27 décembre 2019) en précise le régime applicable en matière de CSG.

3.1.1 Revenus d'activité et assimilés

Revenus soumis à la CSG au taux de 9,2 % :

- les salaires (montant brut après abattement de 1,75 % pour frais professionnels dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2012),
- les allocations de préretraite pour les salariés dont le départ ou la cessation anticipée d'activité a pris effet à partir du 11 octobre 2007,
- l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- les revenus non salariaux des professions indépendantes,
- les revenus tirés de la participation et de l'intéressement,
- les indemnités de licenciement, de mise à la retraite, et les autres sommes versées en cas de rupture du contrat de travail (pour la part excédant le minimum légal ou conventionnel) dont l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle
- les allocations parentales complémentaires,
- les contributions patronales pour la prévoyance et les retraites supplémentaires.

3.1.2 Revenus de remplacement

Revenus de remplacement soumis au taux de 6,2 % :

- les allocations de chômage,
- les indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles, versées par les organismes de sécurité sociale,
- les indemnités journalières complémentaires à celles de la sécurité sociale versées postérieurement à la rupture du contrat de travail.

Revenus de remplacement soumis au taux de 6,6 % :

- les pensions de retraite,
- les pensions d'invalidité.

3.1.3 Exonération totale ou partielle de CSG non déductible

Cette exonération ne porte que sur la partie non-déductible de la CSG et ne concerne que les revenus de remplacement. La condition d'exonération s'apprécie en fonction du montant des revenus de l'avant-dernière année, tels que définis au V de l'article 1417 du CGI et des seuils déterminés en fonction des dispositions des I et IV du même article. Le montant de revenus à considérer est celui du revenu fiscal de référence indiqué systématiquement sur tous les avis d'impôt sur les revenus.

Le taux de CSG déductible applicable est de 3,8% quelle que soit la nature du revenu.

Le III de l'article L. 136-8 du CSS dans sa version issue de l'article 3 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales décline les seuils inférieur et supérieur de RFR à prendre en compte pour l'application du taux réduit de CSG.

Pour l'assujettissement à la CSG au taux réduit ou au taux normal, le RFR peut être majoré de quarts de parts, correspondant à la division par deux des demi-parts de RFR la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

En effet, concernant le cas des gardes alternées, les dispositions actuelles s'appliquent en matière d'assujettissement à la CSG. Si un enfant vit en alternance au domicile de l'un et l'autre de ses parents divorcés ou séparés et que le juge n'a pas fixé de résidence habituelle, chacun des parents peut bénéficier d'une majoration de part : cette majoration est égale à la moitié de celle attribuée en cas de résidence exclusive. Si l'enfant ouvre droit à une demi-part, en cas de résidence alternée chaque parent bénéficie d'un quart de part. S'il ouvre droit à une part, chaque parent bénéficie d'une demi-part lors d'une résidence alternée. La demi-part accordée pour invalidité de l'enfant est également divisée par deux, chaque parent bénéficiant d'un quart de part supplémentaire.

Les seuils sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche.

Les personnes qui perçoivent une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité ayant pris effet depuis le 11 octobre 2007 ne peuvent plus bénéficier, sur ces allocations, de la réduction ou de l'exonération de CSG applicables aux personnes titulaires de faibles revenus.

3.1.4 Exonération totale de CSG

Le bénéficiaire de l'indemnisation du chômage doit fournir les justificatifs suivants

- un certificat de non-imposition ou de non-mise en recouvrement de l'impôt,
- un avis de restitution globale ou partielle,
- ou un avis de dégrèvement.

Des photocopies simples sont recevables. En l'absence de ces justificatifs, l'organisme débiteur de ces prestations prélève d'office la CSG.

Les modalités techniques de notification de l'exonération sont décrites dans la note PAY2004-157 afférente à l'application de l'article 72 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.

3.2 Contribution au remboursement de la dette sociale (barème HH)

La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est un impôt créé par l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée pour résorber l'endettement de la Sécurité sociale. Toutes les personnes physiques domiciliées en France pour l'impôt sur le revenu sont redevables de la CRDS. Elle est prélevée à la source par application d'un taux de 0,50% sur le revenu brut, quel que soit le revenu concerné.

Un abattement de 1,75 %, représentatif de frais professionnels, est appliqué sur l'assiette des revenus d'activité professionnelle et d'indemnisation du chômage dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale.

Y sont assujettis différents types de revenus.

3.2.1 Revenus d'activité

- les salaires et sommes assimilées,
- les avantages en nature,
- les abattements forfaitaires réservés à certaines professions au titre des frais professionnels,
- les indemnités complémentaires versées à l'occasion de maladie, de maternité ou d'un accident, par l'employeur ou par un organisme agissant à sa place,
- les prestations versées par les comités d'entreprise, quand elles sont soumises aux cotisations de sécurité sociale,
- les sommes allouées au titre de l'intéressement, de la participation ou de l'épargne salariale,
- les indemnités de fin de mission intérimaire,
- les indemnités de préavis,
- les indemnités de congés payés,
- les indemnités de non-concurrence,
- les primes des fonctionnaires titulaires,
- les majorations ou bonifications pour enfants,
- les indemnités de départ à la retraite et indemnités de fin de contrat à durée déterminée,
- les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la fraction qui excède les minima légaux ou conventionnels,
- toutes les sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail.

3.2.2 Revenus de remplacement

Les revenus de remplacement, c'est à dire les indemnités versées par un organisme de sécurité sociale à un assuré pendant une période d'inactivité professionnelle (exemples : indemnités de chômage, indemnités journalières pour maladie, maternité, paternité, accident du travail ou maladie professionnelle, allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie) et les pensions de retraite sont assujettis à la CRDS.

3.2.3 Revenus exonérés

En sont exonérées les rentes et indemnités versées en capital en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle par décision des organismes d'assurance maladie.

Les allocations de préretraite et de chômage sont exonérées de la CRDS dans les mêmes conditions que la CSG.

3.3 Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (barème HO)

L'article 17 de la LFSS pour 2013 a créé une contribution au taux de 0,3 % assise sur les avantages de retraite et d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite servis à compter du 1^{er} avril 2013, qui sont perçus par les personnes imposables au titre de l'impôt sur le revenu et qui ne sont pas déjà assujettis à la contribution d'autonomie pour la solidarité (CSA) incluse dans le prélèvement social au taux global de 15,5% appliqué aux revenus du capital.

Le prélèvement de la CASA n'est pas opéré sur les avantages de retraite et d'invalidité, ainsi que sur les allocations de préretraite lorsqu'ils sont perçus par des personnes dont le revenu fiscal de référence répond aux conditions d'exonération de CSG mentionnées au 3.1.3.

4 Autres contributions

4.1 Contribution au fonds national d'aide au logement (barème HO)

L'article 21 de l'ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du code de la construction et de l'habitat abroge l'article L.834-1 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2020 et en transfère les dispositions à l'article L.813-5 du premier code précité :

Seront désormais assujettis au FNAL au taux de 0,10% sur l'assiette plafonnée les seuls employeurs de moins de 50 salariés ainsi que les personnels relevant du régime agricole de sécurité sociale. Au-delà de ce seuil, les employeurs sont assujettis au taux de 0,50% sur l'assiette déplafonnée. Ce taux s'applique aux gestionnaires État indépendamment du seuil de 20 agents.

4.2 Contribution locale au financement des services de mobilité (barème R3)

Les articles L.2333-64 et L.2531-2 du code général des collectivités territoriales, dans leur version issue de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, prévoient une contribution destinée au financement des services de mobilité dont sont redevables tous les employeurs privés ou publics, quelle que soit la nature de leur activité ou leur forme juridique, qui emploient, au moins onze salariés ou assimilés dans une zone où est institué le versement mobilité (VM).

Le taux est fixé par délibération de l'autorité organisatrice de transports. Depuis le 1^{er} juillet 2012, toute modification de taux de versement transport entre en vigueur à 2 échéances au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. En revanche, les décisions d'extension de périmètre des transports urbains ayant pour objet d'intégrer de nouvelles communes et de les assujettir au VM peuvent

intervenir à tout moment de l'année et en dehors des échéances précitées.

Pour les employeurs à établissement unique le taux applicable est celui de l'établissement tandis que ceux à établissements multiples situés dans différentes zones de transport doivent acquitter le VM dans les zones où elles emploient plus de 11 salariés ou assimilés.

En application de l'article L.2333-65 du même code, l'assiette du VM est constituée « *des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurance maladie mises à la charge des employeurs* ».

4.3 Prévoyance complémentaire et forfait social (barème HO)

Ce thème concerne plus particulièrement les marins de commerce en charge du dragage et du balisage relevant du code du travail maritime, employés par le MEDDE et gérés par le service à compétence nationale « Armement, Phares et Balises ».

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié l'article L242-1 du code de la sécurité sociale en instaurant un nouveau dispositif d'exonération des cotisations de sécurité sociale des contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite et de prévoyance complémentaire.

Désormais, sont distinguées les contributions patronales versées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, des autres contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.

Les contributions patronales aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires font l'objet d'une exonération totale de cotisations de Sécurité sociale, de CSG et de CRDS.

Le décret n° 2005-435 du 9 mai 2005 a fixé de nouvelles limites d'exonération des contributions patronales destinées au financement des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire versées depuis le 1er janvier 2005. Des limites d'exonération distinctes sont instaurées pour les contributions patronales aux régimes de retraite supplémentaire d'une part et de prévoyance complémentaire d'autre part.

En outre, le bénéfice des exonérations des contributions patronales au financement des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire est conditionné par le respect de conditions relatives notamment aux modalités de mise en place de ces régimes, à la nature juridique de l'organisme versant les prestations, aux bénéficiaires du régime.

Les contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de prévoyance

- sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré dans la limite d'un montant égal à la somme de 6 % du plafond annuel de la Sécurité sociale et 1,5 % de la rémunération du salarié. Ce total est plafonné à 12% du plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- sont assujetties au forfait social de 8% prévu aux articles L137-15 et L137-16 du code de la sécurité sociale.
- sont ajoutées à la rémunération prise en compte pour la détermination des bases d'imposition en application de l'article 83 1° *quater* du CGI dans sa version issue de l'article 4 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Désormais, les cotisations à la prévoyance complémentaire sont déductibles du montant imposable

dans la limite d'un montant égal à la somme de 5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et de 2 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de huit fois le montant annuel du plafond précité, soit 6.276,48 € en 2017. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération.

4.4 Assurance chômage (barème HH)

Le financement de l'assurance chômage est assuré par des contributions générales des employeurs et des salariés, dont le taux est fixé par la convention d'assurance chômage.

Les employeurs du secteur privé et assimilés (EPIC) sont ainsi tenus de verser des contributions à l'organisme de recouvrement compétent pour tous les salariés qu'ils emploient.

Le dispositif de majoration de la part des contributions d'assurance chômage à la charge des employeurs instauré au 1^{er} juillet 2013 en cas de recours au CDD conclu pour surcroît d'activité ou au CDD d'usage dont la durée est inférieure ou égale à 3 mois (note PAY2014-033) est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2017 par la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et ses textes associés, agréée par l'arrêté du 4 mai 2017 qui reprennent les principes fixés par le protocole d'accord du 28 mars 2017 relatif à l'assurance chômage.

4.4.1 Calcul des contributions générales

Les contributions générales d'assurance chômage sont calculées sur la même assiette que celle retenue pour les cotisations de sécurité sociale. Les rémunérations soumises à contributions sont plafonnées à 4 fois le montant du plafond de la sécurité sociale (13 244 € par mois pour l'année 2018).

Le taux des contributions générales à l'assurance chômage est fixé comme suit :

Période	Part salariale	Part patronale
A compter du 1 ^{er} octobre 2018	-	4,05 %

En principe, le taux et le plafond retenus sont ceux en vigueur à la date de versement des salaires.

4.4.2 La contribution exceptionnelle et temporaire

La convention du 14 avril 2017 mentionnée au 4.4 prévoit l'instauration, au maximum pour la durée de la convention, soit du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2020, d'une contribution exceptionnelle temporaire de 0,05%, à la charge exclusive des employeurs, due au titre de tous les contrats de travail (art. 50 §1er du règlement général).

Cette contribution patronale est incluse dans le taux de 4,05 % mentionné dans le fichier HH soit 4,05 % ainsi que dans le taux de 6,45 % figurant sur les états QUD au regard du code type de personnel 772.

5 Régimes spéciaux de retraite de base (barème HO)

5.1 Service des retraites de l'État (SRE)

L'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) définit les modalités de fixation des cotisations salariales et patronales de pension civile.

Le taux de la retenue pour pension prend en considération les taux des cotisations à la charge des assurés sociaux relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des institutions de retraite complémentaire visées à l'article L. 922-1 du code de la sécurité sociale pour la partie de leur rémunération inférieure au plafond prévu à l'article L.241-3 du même code.

L'assiette des cotisations et contributions peut être augmentée de la NBI et/ou de certaines indemnités spécifiques versées à des agents sous statuts particuliers (services actifs de police, militaires de la gendarmerie, personnels pénitentiaires, branche surveillance des douanes). En ce cas, le taux de contribution est identique et le taux de la cotisation salariale peut être majoré sur une assiette majorée.

Le taux de la retenue pour pension civile sur la NBI est identique au taux normal appliqué sur le traitement ou la solde (décret n° 92-1072 du 2 octobre 1992 par renvoi à l'article L.61 du CPCMR).

S'agissant des personnels actifs de la police nationale, l'article 95 de la loi de finances pour 1983 a prévu la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales dans les pensions de retraite. Par ailleurs, l'article 151 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit l'assujettissement, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'indemnité de sujétions spécifique (IR 1915) instituée par le décret n° 2016-1259 du 27 décembre 2016 (JO du 29 septembre 2016) au profit des fonctionnaires des corps ou emplois de police technique et scientifique de la police nationale.

En ce qui concerne les personnels de l'administration pénitentiaire, l'article 76 de la loi de finances pour 1986 autorise l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul des droits à retraite.

Pour les personnels des douanes de catégories B et C de la branche surveillance, l'article 127 de la loi de finances pour 1990 a posé le principe de l'intégration de l'indemnité de risque à taux indexé instituée par le décret n° 69-525 du 2 juin 1969 modifié dans le calcul des droits à retraite.

Compte tenu du principe de convergence posé par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, ce taux augmente chaque année depuis le 1^{er} janvier 2011 (décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié par l'article 11 du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 – JO du 19 décembre 2014).

Exercice	Taux normal	Police nationale - Personnels de direction	Police nationale - Autres personnels de catégorie active	Personnels de catégorie active de l'administration pénitentiaire	Personnels de catégorie active des douanes
À partir de 2020	11,10%	12,30%	13,30%	13,30%	13,30%

Le taux de la retenue pour pension civile sur l'indemnité mensuelle de technicité - instituée par le décret n° 2010-1568 du 15 décembre 2010 au profit des personnels des ministères économique et financier (régularisation juridique) - est fixé à 20% depuis le 1^{er} janvier 2009 (article 126 de la loi 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990).

Le taux de la retenue pour pension civile sur l'indemnité de sujétions spécifique - instituée par le décret n° 2016-1259 du 27 décembre 2016 (JO du 29 septembre 2016) modifié par le décret n° 2017-218 du 20 février 2017 (JO du 23 février 2017) au profit des fonctionnaires des corps ou emplois de police technique et scientifique de la police nationale – est fixé à 33 % compter du 1^{er} janvier 2017.

Les taux de contribution employeur fixés par le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 (JO du 29 décembre 2012) sont maintenus :

- Personnels civils (hors allocation temporaire d'invalidité) : 74,28 % ;
- Allocation temporaire d'invalidité : 0,32% pour l'ensemble des employeurs publics ;
- Personnels militaires, y compris détachés au sein de l'État : 126,07% ;
- Pour les personnels civils détachés, le taux de la contribution employeur est fixé à 74,28% pour l'ensemble des personnels et s'applique à l'indice de l'emploi de détachement si l'emploi conduit à pension du CPCMR ou de la CNRACL, à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire détaché dans son corps d'origine, dans le cas contraire. Ce taux est applicable aux personnels militaires détachés auprès d'une personne morale autre que l'État.

5.2 Fond spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE)

Compte tenu du principe de convergence posé par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, la cotisation salariale au FSPOEIE augmente chaque année depuis le 1^{er} janvier 2011 (décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié par l'article 11 du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 – JO du 19 décembre 2014).

Exercice	Taux
A partir de 2020	11,10%

La contribution employeur au FSPOEIE est maintenue à 35,01 % à compter du 1^{er} janvier 2020 en application du décret 2008-1328 du 15 décembre 2008 relatif au taux des cotisations du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État modifié par le décret n° 2011-2079 du 30 décembre 2011 (JO du 31 décembre 2011) qui indexe l'évolution de la contribution employeur sur celle des cotisations vieillesse du régime général et du régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

5.3 Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

Aux termes de l'article 6 du décret n° 2007-173 du 6 février 2007 relatif à la CNRACL, l'employeur d'accueil d'un agent des fonctions publiques territoriale ou hospitalière détaché sur emploi conduisant à pension liquide et verse les cotisations dues au titres de l'organisme précité.

La cotisation salariale est fixée par l'article 1^{er} du décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié par l'article 11 du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 – JO du 19 décembre 2014).

Le taux applicable à la NBI des personnels relevant de la CNRACL est identique (Décret n° 2011-192 du 18 février 2011 – JO du 20 février 2011).

La contribution employeur CNRACL est fixée à l'article 5 II du décret n° 91-613 du 28 juin 1991 modifié par l'article 6 2° du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 – JO du 19 décembre 2014).

Exercice	Part salariale	Part patronale
A partir de 2020	11,10%	30,65%

En application du décret n° 2014-1026 du 8 septembre 2014 modifiant le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (JO du 10 septembre 2014), la contribution patronale de surcotisation temps partiel pour les fonctionnaires et magistrats est égale au taux de la cotisation patronale CNRACL en vigueur.

6 Régimes de retraite complémentaire des personnels contractuels (barème HO)

6.1 Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (IRCANTEC)

Les cotisations IRCANTEC sont fixées comme suit après application aux taux contractuels mentionnés à l'article 7 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié relatif à l'IRCANTEC d'un taux d'appel de 125%.

Exercice	Tranche A		Tranche B	
	Part salariale	Part patronale	Part salariale	Part patronale
À partir de 2017	2,80%	4,20%	6,95%	12,55%

6.2 Union pour le recouvrement des cotisations de retraite complémentaire de l'enseignement privé (URCREP)

6.2.1 Remarque liminaire

A titre liminaire, il est précisé qu'en application de l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, les dispositions décrites ci-après relatives à l'URCREP s'appliquent aux personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés mentionnés à l'article L. 914-1 du code de l'éducation ainsi qu'à ceux des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime recrutés antérieurement au 1^{er} janvier 2017. En effet, aux termes de cet article, le régime de retraite complémentaire compétent dépend de la nature du contrat.

En conséquence, les personnels précités recrutés sous contrat de droit public à compter de cette même date relèveront de l'IRCANTEC tandis que ceux recrutés sous contrat de droit privé continueront à relever du régime AGIRC-ARRCO, donc de l'URCREP. Cette mesure a fait l'objet de la note PAY2016-054.

L'arrêté du 24 avril 2018 (JO du 28 avril 2018) a étendu et élargi l'accord national interprofessionnel instituant le régime unifié AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire, conclu le 17 novembre 2017. Cet accord prévoit la création au 1^{er} janvier 2019 d'un régime unifié de retraite complémentaire se substituant aux régimes cadres et non cadres dont relèvent actuellement les personnels précités.

6.2.2 Fondamentaux du système

Les cotisations sont assises sur :

- la tranche 1 comprise entre le premier euro et le montant correspondant au plafond mensuel

de la sécurité sociale au taux contractuel global de 6,20 % ;

la tranche 2 comprise entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et le montant correspondant à huit fois celui-ci au taux contractuel global de 17 %.

Le taux d'appel des cotisations passe à 127 %. Celui-ci majore la cotisation contractuelle versée par l'employeur et le salarié. Il n'est pas générateur de droits pour les salariés.

Les cotisations sont réparties comme suit :

- Part employeur à hauteur de 60 %
- Part salarié à hauteur de 40 %.

6.2.3 Taux de cotisation

Les taux supérieurs adoptés par une branche professionnelle ou une entreprise en application d'engagements antérieurs demeurent : les taux de cotisation sont plus élevés et les droits calculés sur une base plus avantageuse.

Si le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980 modifié aux cotisations acquittées au profit des institutions gestionnaires des régimes de retraite complémentaire au titre des rémunérations perçues par les maîtres en fonction dans les classes sous contrat des établissements privés a été abrogé par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'État et décrets), demeurent applicables les dispositions :

- du décret n° 2004-116 du 24 février 2004 en ce qui concerne les cotisations de retraite complémentaires plafonnées ;
- du décret n° 2007-155 du 5 février 2007 en ce qui concerne les cotisations de retraite complémentaires plafonnées.

En conséquence, tant que les taux contractuels notifiés par l'Agirc-Arrco demeurent inférieurs aux taux contractuels applicables à l'enseignement privé, aucune mise à jour n'est à faire.

Le taux appelé, appliqué en paie, correspond au taux contractuel majoré d'un coefficient de 127 %.

Les cotisations de retraite complémentaires des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé s'établissent comme suit en application de l'accord du 17 novembre 2017 précité :

Catégories	Tranche	Part salariale		Part patronale	
		Taux contractuel	Taux appelé à 127 %	Taux contractuel	Taux appelé à 127 %
RC 22, 23 et 25	1	3,20 %	4,06 %	4,80 %	6,10 %
	2	6,80 %	8,64 %	10,20 %	12,95 %

6.2.4 Contribution d'équilibre général (CEG) :

En vue de compenser les charges résultant des départs à la retraite avant 67 ans et d'honorer les engagements retraite des personnes qui ont cotisé à la GMP jusqu'au 31 décembre 2018, une contribution d'équilibre général est créée au 1^{er} janvier 2019.

Catégories	Tranche	Part salariale	Part patronale
RC 22, 23 et 25	1	0,86 %	1,29 %
	2	1,08 %	1,62 %

6.2.5 Contribution d'équilibre technique (CET) :

La contribution d'équilibre technique instituée au 1^{er} janvier 2019 se substitue à l'actuelle contribution exceptionnelle et temporaire. Elle s'appliquera aux affiliés AGIRC-ARRCO dont le salaire est supérieur au plafond de la sécurité sociale compte tenu de l'éventuelle proratisation par le temps partiel. Elle sera prélevée sur la totalité de la rémunération dans la limite de 8 fois le plafond de la sécurité sociale.

Catégories	Tranche	Part salariale	Part patronale
RC 22, 23 et 25	1	0,13 %	0,22 %
	2	0,13 %	0,22 %

6.3 Caisse de retraite des personnels navigants (CRPN)

Le décret n° 2011-1500 du 10 novembre 2011 relatif au régime complémentaire de retraite du personnel navigant professionnel de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile révisé notamment les conditions d'ouverture d'une pension de retraite sans décote en renforçant les conditions d'âge et de durée de cotisation et en augmentant le taux d'appel des cotisations selon des procédures prenant en compte les perspectives financières de ce régime complémentaire.

Le taux des cotisations normales est fixé aux articles R.426-6 (part salariale) et R.426-7 (part patronale) du code de l'aviation civile soit respectivement 7,668% et 13,632 %.

Le taux d'appel des cotisations précitées est porté à 108,50 % au 1^{er} janvier 2020 (cf. art. R.426-8 du code de l'aviation civile). A compter de 2016, le taux d'appel est augmenté de 0,5% dans certaines conditions et, le cas échéant de 0,5% supplémentaire sans que le taux d'appel puisse excéder 110%. Il est par ailleurs précisé que les cotisations à cet organisme sont exigibles le 20 du mois qui suit la paye au titre de laquelle elles sont dues.

Les taux de cotisation obtenus, après application du taux d'appel, sont arrondis à deux décimales, au centième le plus proche.

fonds retraite (articles R.426-6 et R.426-7)

fonds retraite (cotisations de base)

cotisation salariale : 8,320 % cotisation patronale : 14,790 %

fonds retraite (essais et réceptions – majoration de 50 % des cotisations de base)

cotisation salariale : 12,480 % cotisation patronale : 22,190 %

fonds de majoration (ex-fonds spécial)

cotisation salariale : 0,340% cotisation patronale : 0,340%

fonds d'assurance

cotisation salariale : 0,050% cotisation patronale : 0,050%

Les cotisations du fond de retraite et du fonds d'assurance restent calculées sur le salaire brut dans la limite de 8 plafonds de la sécurité sociale tandis que les cotisations du fonds de majoration sont assises sur le salaire brut dans la limite du plafond de sécurité sociale.

Il est fait application de la règle du fait générateur telle qu'elle résulte du droit de la sécurité sociale. En conséquence, un rappel antérieur à la date de changement de taux est soumis au dernier taux en vigueur.

7 Régimes de retraite additionnelle et de prévoyance (barème HO)

7.1 Fonction publique

L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué en faveur des fonctionnaires des trois fonctions publiques un régime obligatoire de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) par points, permettant d'acquérir une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire, dans la limite de 20% de ce dernier

Le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 pris son application précise les modalités de fonctionnement du régime. L'assiette comprend les éléments de toute nature soumis à CSG à l'exception des indemnités soumises à retenue pour pension dans la limite de 20 % du traitement indiciaire. Le taux de la cotisation est fixé à 10% répartie à égalité entre l'agent et son employeur.

L'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat instituée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 est prise en compte en totalité et sans limitation de durée dans l'assiette de cotisation conformément aux dispositions du décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-452 du 2 mai 2012.

Le décret n° 2009-1069 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et la magistrature permet la conversion des jours stockés sur le CET en épargne retraite. Cette possibilité relève du libre choix de l'agent, qui peut également opter pour la consommation des jours sous forme de congés ou d'indemnisation immédiate.

7.2 Enseignement privé sous contrat

L'arrêté du 18 février 2013 (JO du 20 février 2013) a modifié l'arrêté du 28 juillet 2006 pris pour l'application du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime :

- 1,00 % au 1er janvier 2017.

7.3 Régime de prévoyance des personnels de l'enseignement privé

Les lois n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 et n° 2005-5 du 5 janvier 2005 ainsi que l'accord national de prévoyance signé le 16 septembre 2005 par les partenaires sociaux au sein de

l'enseignement privé ont institué un régime de prévoyance obligatoire pour les personnels de l'enseignement privé sous contrat à compter du 1^{er} juillet 2006 (arrêté d'extension du 2 octobre 2006 JO du 22 novembre 2006).

Le taux de la cotisation salariale sur l'assiette dé plafonnée de sécurité sociale est de 0,20 %.

Initialement appliqué aux personnels enseignants et de documentation bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ou provisoire, aux personnels médico-éducatifs dès lors qu'ils exercent dans un établissement sous contrat simple ou d'association, aux délégués auxiliaires et maîtres suppléants, ce régime a été étendu aux nommés du public, enseignants fonctionnaires affectés ou détachés dans l'enseignement privé par l'avenant n°4 à la convention relative au régime de prévoyance complémentaire des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État (arrêté d'extension du 23 juillet 2010 – JO du 3 septembre 2010).

8 Fiscalité (barème HH)

8.1 Retenue à la source des non-résidents (article 182 A du CGI)

L'article 182 A du CGI prévoit l'application d'une retenue à la source sur les rémunérations de source française servies aux salariés ou assimilés ne résidant pas fiscalement en France.

Le barème de la retenue à la source évolue dans les mêmes proportions que la première tranche de celui de l'impôt sur le revenu mentionnée à l'article 197 I du CGI. En conséquence, le barème s'établit comme suit :

Taux	Barème journalier	Barème hebdomadaire	Barème mensuel
0,00%	0,00 €	0,00 €	0,00 €
12,00%	48,00 €	288,00 €	1.249,00 €
20,00%	139,00 €	836,00 €	3.623,00 €

8.2 Prélèvement à la source (PAS) des résidents (articles 204 A et suivants du CGI)

8.2.1 Cadre juridique

Le PAS est régi par les articles 204 A et suivants du CGI.

8.2.2 Barèmes du PAS (article 204 H du CGI)

Si le dispositif repose sur l'application d'un taux personnalisé transmis par l'administration fiscale au collecteur, il existe des cas d'application du barème du taux proportionnel prévu à l'article 204 H du CGI (primo-déclarant, personne majeure rattachée, défaillant déclaratif, nouvel entrant sur le territoire français, personne ayant quitté le territoire français depuis plus de 3 ans, échecs d'identification, débuts de contrat, contrats courts).

Les barèmes présentés ci-après font l'objet d'enregistrements dédiés dans le barème non historisé HH. Les tranches s'entendent « bornes incluses ».

Pour les contribuables domiciliés en métropole ou en poste à l'étranger :

Tranche	De	A	Taux
01	0,00	1.417,99	0,00
02	1.418,00	1.471,99	0,50
03	1.472,00	1.566,99	1,30
04	1.567,00	1.672,99	2,10
05	1.673,00	1.786,99	2,90
06	1.787,00	1.882,99	3,50
07	1.883,00	2.007,99	4,10
08	2.008,00	2.375,99	5,30
09	2.376,00	2.719,99	7,50
10	2.720,00	3.097,99	9,90
11	3.098,00	3.486,99	11,90
12	3.487,00	4.068,99	13,80
13	4.069,00	4.877,99	15,80
14	4.878,00	6.103,99	17,90
15	6.104,00	7.624,99	20,00
16	7.625,00	10.582,99	24,00
17	10.583,00	14.332,99	28,00
18	14.433,00	22.499,99	33,00
19	22.500,00	48.195,99	38,00
20	48.196,00	99.999,99	43,00

Pour les contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique :

Tranche	De	A	Taux
01	0,00	1.625,99	0,00
02	1.626,00	1.723,99	0,50
03	1.724,00	1.899,99	1,30
04	1.900,00	2.074,99	2,10
05	2.075,00	2.291,99	2,90
06	2.292,00	2.416,99	3,50
07	2.417,00	2.499,99	4,10
08	2.500,00	2.749,99	5,30
09	2.750,00	3.399,99	7,50
10	3.400,00	4.349,99	9,90
11	4.350,00	4.941,99	11,90
12	4.942,00	5.724,99	13,80
13	5.725,00	6.857,99	15,80
14	6.858,00	7.624,99	17,90
15	7.625,00	8.666,99	20,00
16	8.667,00	11.916,99	24,00
17	11.917,00	15.832,99	28,00
18	15.833,00	24.166,99	33,00
19	24.167,00	52.824,99	38,00
20	52.825,00	99.999,99	43,00

Pour les contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte :

Tranche	De	A	Taux
01	0,00	1.740,99	0,00
02	1.741,00	1.882,99	0,50
03	1.883,00	2.099,99	1,30
04	2.100,00	2.366,99	2,10
05	2.367,00	2.457,99	2,90
06	2.458,00	2.541,99	3,50
07	2.542,00	2.624,99	4,10
08	2.625,00	2.916,99	5,30
09	2.917,00	4.024,99	7,50
10	4.025,00	5.207,99	9,90
11	5.208,00	5.874,99	11,90
12	5.875,00	6.816,99	13,80
13	6.817,00	7.499,99	15,80
14	7.500,00	8.307,99	17,90
15	8.308,00	9.641,99	20,00
16	9.642,00	12.970,99	24,00
17	12.971,00	16.499,99	28,00
18	16.500,00	26.442,99	33,00
19	26.443,00	55.814,99	38,00
20	55.815,00	99.999,99	43,00

8.3 Taxe sur les salaires (paramètres BD 73 et BD 75)

A titre liminaire sont exonérées de taxe sur les salaires en application du 1 de l'article 231 du CGI les rémunérations imputées sur le budget général de l'État ainsi que celles versées par les établissements d'enseignement supérieur visés au Livre VII du code de l'éducation.

L'article 90 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a supprimé la tranche au taux de 20,00% qui avait été instaurée pour la fraction de la rémunération brute annuelle excédant 150.000,00 € par l'article 13 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Le barème de la taxe sur les salaires évolue dans les mêmes proportions que la première tranche de celui de l'impôt sur le revenu mentionnée à l'article 197 I du CGI. En conséquence, le barème de la taxe sur les salaires due au titre des rémunérations brutes individuelles annuelles versées en 2020 s'établit comme suit :

Fraction de la rémunération brute individuelle annuelle	Taux
N'excédant pas 8.004,00 €	4,25 %
Supérieure à 8.003,00 € et n'excédant pas 15.981,00 €	8,50%
Supérieure à 15.979,00 €	13,60%

Ces valeurs permettent le service du paramètre BD73 pour l'année courante soit :

- paramètre BD73 (année 2020 – montant mensuel – ne pas porter les centimes).

- plafond inférieur = 667,00 €
- plafond supérieur : 1.332,00 €

Par ailleurs, le décret n° 2012-1464 du 26 décembre 2012 modifie les dispositions de l'article 369 de l'annexe III au code général des impôts relatives aux obligations de paiement de la taxe sur les salaires servis à compter du 1er janvier 2013. Désormais, les employeurs dont le montant de la taxe annuelle est inférieur à 10 000 € déposeront des déclarations trimestrielles de paiement au lieu de déclarations mensuelles et les redevables dont le montant de taxe annuelle est inférieur à 4 000 € déposeront une déclaration annuelle au lieu de déclarations trimestrielles.

Le décret n° 2013-265 du 28 mars 2013 (JO du 30 mars 2013) relatif à la détermination du montant de la majoration mensuelle et de la régularisation annuelle de la taxe sur les salaires modifie en conséquence de ces évolutions législatives les articles 142 et 143 de l'annexe II au code général des impôts afin de déterminer le montant de la majoration mensuelle applicable à chaque seuil de revenus soumis à la taxe sur les salaires ainsi que les modalités de la régularisation annuelle qui leur est applicable.

- paramètre BD75 (année 2019 – montant annuel – ne pas porter les centimes)

- plafond inférieur = 7.924,00 € (ne pas porter les centimes)
- plafond intermédiaire = 15.822,00 € (ne pas porter les centimes)

En ce qui concerne les déclarations annuelles 2019, il convient de se reporter aux dispositions de la note administrative et de maintenance PAY2019-300.

9 Divers

9.1 Saisissabilité des rémunérations

9.1.1 Textes de référence

Suite à la publication au JO du 31 mai 2012 du décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), l'attention est appelée sur quelques articles :

- L'art. R.143-3 du CPCE précise que l'opposition est notifiée, à défaut de nullité, entre les mains du comptable assignataire de la dépense.
- L'article R.212-1 renvoie aux dispositions du code du travail relatives à la cession et à la saisie des rémunérations.

- Les articles R.213-1 à R.213-10 régissent la procédure de paiement direct de pension alimentaire.

9.1.2 Barème (barème HH)

L'article L.3252-3 du code du travail prévoit, dans sa version issue de l'article 60 de la loi de finances pour 2017, que le prélèvement à la source mentionné à l'article 204 A du CGI vient en déduction de l'assiette de la quotité saisissable au même titre que les cotisations et contributions sociales obligatoires.

L'article R.3252-4 du même code précise les modalités de revalorisation des seuils et de la majoration par personne à la charge du débiteur. Compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé entre août 2017 et août 2018, la proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles est révisée au 1^{er} janvier 2019.

Le barème fixé par l'article R.3252-2 dans sa version issue du décret 30 décembre 2019 (JO du 31 décembre 2019) s'établit comme suit :

- 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 870 € ;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 3 870 € et inférieure ou égale à 7 550 € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 7 550 € et inférieure ou égale à 11 250 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 11 250 € et inférieure ou égale à 14 930 € ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 14 930 € et inférieure ou égale à 18 610 € ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 18 610 € et inférieure ou égale à 22 360 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 22 360 €.

Ces seuils sont augmentés d'un montant de 1 490 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

9.1.3 Quotité totalement insaisissable (barème HO)

Le revenu de solidarité active institué par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 a été généralisé au 1^{er} juin 2009 en métropole par le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009. Par ailleurs, le décret n° 2010-1783 du 31 décembre 2010 (JO du 1^{er} janvier 2011) a étendu, au 1^{er} janvier 2011, le dispositif dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le montant forfaitaire du RSA mentionné au 2° de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles pour l'application de l'article R3252-5 du code du travail fait désormais l'objet d'une revalorisation au 1^{er} avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale qui prévoit que :

« La revalorisation annuelle des montants de prestations dont les dispositions renvoient au présent article est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

« Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur ».

Le décret n° 2019-400 du 2 mai 2019 (JO du 3 mai 2019) fixe ce montant à 559,74 € à compter du 1^{er} avril 2019. Cette mesure a été prise en compte dès la paie d'avril 2019.

9.2 Préfon (barème HH)

Classe 01	19,00 €	Classe 06	76,00 €	Classe 12	228,00 €
Classe 02	28,50 €	Classe 07	95,00 €	Classe 15	285,00 €
Classe 03	38,00 €	Classe 08	114,00 €	Classe 18	342,00 €
Classe 04	47,50 €	Classe 09	152,00 €	Classe 24	456,00 €
Classe 05	57,00 €	Classe 10	190,00 €	Classe 30	570,00 €
Classe 45	855,00 €	Classe 60	1140,00 €	Classe 80	1520,00 €
Classe 100	1900,00 €				

Les notes de maintenance PAY2015-067 et 2016-001 permettent la prise en charge des nouvelles classes de cotisation à l'exception de la classe 100. Pour cette dernière, les cotisations font l'objet d'un prélèvement bancaire.